

Annexe à la note commune n° 28 /2008

Tableau comparatif entre les dispositions antérieures et les nouvelles dispositions

dispositions antérieures	Dispositions nouvelles
<p>Article 54 : Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt.</p>	<p>Article 54 : Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt. Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notifications, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article.</p>
<p>Article 68 : Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 à 66 du présent code sont applicables à l'appel.</p>	<p>Article 68 : Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 à 66 du présent code sont applicables à l'appel. La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements.</p>